

IAAP

MAGAZINE
NUMÉRO SPÉCIAL

ISSN 1273-5450 - WWW.SNETAA.ORG

NUMÉRO SPÉCIAL RENDEZ-VOUS SEPTEMBRE 2023 - 1,30 € - CPPAP 0125 S 07264



snetaa

FO

L'ADHÉRENT

L'essentiel

complémentaire effectuées par
mais seraient volontaires
des professeurs missions
dans le cadre des missions
octroyées par la signature
du « Pacte » (voir texte infra).
En plus de leur service, des
enseignants assureraient
heures : c'est bien le retour
« travailler plus pour gagner
plus ».

Si la possibilité offerte à n
céder à de s'oppor
mesure respect
plus circo
d'antions cit
inte (qui da
présente dans les établis
secteur
de lycé
odag

il qu'une
cificités d
nde s'acc

même, dans
question r
lasses d
« aux él
d'heures
informa
comme

mandats historiqu
avec la plus grande vigilan
plus sur cette proposition.

plus sur cette proposition.

plus sur cette proposition.

le SNETAA,
à faire sans
mission sur un sta
en professionnel. La
ève en PFMP ne doit pas
pour les élèves mineurs, et
détournée aux familles !

3 RÉMUNÉRÉS
NOËL
EST UNE
ORDURE ?

de
nel,
e car
des
en LP
cipe
vire
ne
s
cette mesure es
elle permet de
ors
ait qu'elle soit payée par
stat noir

FO

En let
le SNE
la mis

mandats historiqu
avec la plus grande vigilan
plus sur cette proposition.

SOMMAIRE

PACTE OU PAS PACTE ? 03

MÊME SANS PACTE J'AURAI QUOI EN PLUS ?

CARTE BLANCHE 04

MOBBING, LE COMBATTRE : LA RÉOLUTION DE LA RENTRÉE !

STATUTS /// VIE D'ENSEIGNANT 06

PLP, CPE : LE SERVICE PENDANT LES PFMP ; UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER ;
CARRIÈRE ; CRÉATION ET RÉNOVATION DES DIPLÔMES : BILAN DE L'ANNÉE 2022-2023

LA TRIBUNE 12

RETRAITE : 2 ANS DE MOINS !

RÉMUNÉRATION 14

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

EN BREF 16

LES INFOS PRATIQUES DE RENTRÉE

SECTIONS ACADÉMIQUES 18

SYNDICALISATION 19

IAP
MAGAZINE

L'AP N° 605 - L'ADHÉRENT, L'ESSENTIEL
NUMÉRO SPÉCIAL RENTRÉE 2023
EST UNE PUBLICATION DU

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ACTION AUTONOME **FORCE OUVRIÈRE**

CONTENU D'ENVOI 2023 :
1 AP, 1 AGENDA, 1 MARQUE-PAGE

RÉDACTION

SNETAA-FO 417 BUREAUX DE LA COLLINE 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

TÉL.: 01 53 58 00 30 | SNETAANAT@SNETAA.ORG

CPPAP 0125 S 07264 ISSN 1273 5450

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : PASCAL VIVIER

RESPONSABLE ÉDITORIAL : ALAIN-ROMAIN NITKOWSKI

DIRECTEUR ARTISTIQUE : WANDERSON RIBEIRO

COORDINATION ÉDITORIALE : BRIGITTE VINCENT-PETIT

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION : FABIENNE YORO

COUVERTURE ET MONTAGE GRAPHIQUE : TONY GIRARDIN

IMAGES : 123RF.COM, SNETAA-FO © | IMPRIMÉ EN FRANCE

MÊME SANS PACTE J'AURAI QUOI EN PLUS ?



Au SNETAA-FO, notre combat est clair : il faut revaloriser les salaires sans travailler plus ! Le « pacte » dont on nous rebat les oreilles depuis l'année dernière est le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire en matière de rémunération. Notre pouvoir d'achat a été suffisamment malmené ; nous ne pouvons donc pas nous satisfaire d'une augmentation en échange de missions supplémentaires, qui aggraverait notre charge de travail déjà bien pesante. Et puis, ce pacte comporte plein de défauts, parmi lesquels celui de devoir accepter certaines missions (comme le remplacement de courte durée) avant de pouvoir en choisir d'autres ou de rémunérer des tâches auxquelles nous, PLP, sommes déjà soumis. Ce pacte est si mal ficelé qu'il était, à l'heure où nous imprimons, encore discuté dans sa forme... Ainsi avez-vous sans doute entendu parler de pacte « sécable » ou non qui conduirait in fine à ne pas se voir imposer des missions.

Le SNETAA refuse de toute façon ce pacte qui engage les collègues en dehors de leurs obligations statutaires au prétexte de mieux les rétribuer.

Ce qu'il y a de certain, c'est que des augmentations de salaire ont été prévues sans contrepartie, comme l'exige tout naturellement le SNETAA. Tout d'abord, pour toutes et tous, et vous avez dû le constater avec la paie de juillet, le point d'indice s'accroît de 1,5 %, passant à 59,0734 euros. Dans la foulée, les accessoires du salaire, comme l'indemnité de résidence, les heures supplémentaires ou encore la part variable de l'ISOE, le

tout étant indexé sur le point d'indice, sont aussi augmentées. En septembre, c'est l'ISOE part fixe qui sera doublée, passant à 2550 euros par an en brut (soit 212,50 euros par mois).

La prime d'attractivité des échelons 2 à 7 de la classe normale est rehaussée, celle des échelons 8 et 9 maintenue et une prime est créée au premier échelon (voir nos tableaux pages 14 et 15). Une prime « pouvoir d'achat » doit concerner celles et ceux dont le traitement brut est inférieur à 3 250 euros bruts, soit, si l'on suit cette logique, les collègues aux échelons 1 à 10 de la classe normale et ceux des 2 premiers de la hors classe. Il s'agit juste d'une annonce pour le moment. Et puis, le dispositif « GIPA » (garantie individuelle du pouvoir d'achat) est reconduit cette année, la prise en charge des frais de transport est portée à 75 %, les frais de mission revalorisés

d'au moins 10 % tout comme le montant des indemnités de compte épargne-temps (CET) en 2024.

Enfin, tous les indices progresseront de 5 points le 1^{er} janvier 2024, ce qui représente environ 25 euros bruts en plus, à inclure dans le calcul de la pension.

Pour le SNETAA, nous sommes très loin de la revalorisation indiciaire indexée sur l'inflation et du rattrapage de la perte de pouvoir d'achat qui s'est accumulée depuis de si longues années. Par ailleurs, le SNETAA continue son combat pour que tous les PLP bénéficient d'une prime équivalente à celle d'une affectation en éducation prioritaire, en raison même de la spécificité de leurs missions et des publics qu'ils accueillent dans les établissements. Les objectifs sont posés ; une réelle volonté politique doit suivre.



MOB BING

LE COMBATTRE : LA RÉOLUTION DE LA RENTRÉE !

HARCELER. LE VILAIN MOT
FERAIT RÉFÉRENCE À LA
HERSE (EN ANCIEN FRANÇAIS)
QUI MALMÈNE LA TERRE EN LA
RETOURNANT.

L'histoire de ce méchant exutoire remonte en fait à l'Antiquité- mais aujourd'hui, force est de constater que le terme peuple nos médias, pollue les relations de travail, et s'invite tristement dans l'actualité. Or ce n'est sans doute pas le nombre de harcèlements, mais leur présence même qui doit nous interroger. L'on pourrait entrer dans le débat philosophique « l'Homme est-il plus harceleur qu'avant » ? Ou est-ce l'évolution de notre société qui fonde ce délit ? Parce qu'au début de l'histoire de ce mot, on ne l'employait que pour désigner le comportement d'animaux agressant d'autres espèces par des attaques répétées. Nous nous épargnerons le tour d'horizon de trois millénaires de réflexion pour se demander si l'Homme n'est pas finalement un animal comme les autres...

En tant qu'enseignants, ou membres de la communauté éducative, on pense immédiatement au harcèlement scolaire, cette herse morale qui blesse, parfois gravement, nos jeunes. Notre vigilance ne peut être qu'interrogée et accrue par l'annonce du suicide d'un-e élève harcelé-e.

Pourquoi sommes-nous si impuissants à le détecter, parfois, ce harcèlement ?

Est-ce parce que l'on en minimise les effets, pourtant dévastateurs sur une petite personnalité en construction ? Est-ce dû aussi à notre cécité d'adultes, nous qui n'identifions pas toujours la répétition des actes ou qui ne voyons pas ce qu'il se passe en dehors de la classe ? Aucun de nous ne veut un jour être responsable d'un grave manquement- qu'il soit professionnel (devoir d'alerte), ou pire: humain (manque d'écoute et d'attention). Mais le harcèlement, c'est aussi la pathologie de la solitude: celui qui le subit peut le garder au plus profond de lui, sans que le moindre doute ne s'éveille chez ceux qui pourraient potentiellement l'aider. Et

avant d'avoir besoin d'une loi, les victimes ont avant tout besoin d'écoute.

Les études disent qu'un enfant sur dix n'est pas heureux à l'école, 14 % d'entre eux sont victimes de harcèlement verbal, et 10 % de harcèlement physique. Or l'école hérite inéluctablement de conflits qui s'expriment à l'extérieur... elle est le fragile reflet de la société. Une société où, si tu es petit, lent, timide, gros, studieux, doué, handicapé... eh bien tu es la cible toute privilégiée de moqueries, de coups de pied...de messages haineux. Les garçons auront plutôt recours aux violences physiques, tandis que les filles pratiqueront un harcèlement indirect qui se traduit par la propagation de rumeurs ou encore l'ostracisme. On l'a dit : le problème date. Il est intéressant de lire par exemple, dans le Règlement général d'éducation physique de 1925 : « le professeur d'éducation physique stimulera les faibles et les timides, freinera les turbulents, les impulsifs, les violents ». Z'avaient dû bosser Nietzsche, lequel assurait qu'il était plus facile de construire des enfants

forts que de réparer des adultes brisés...

En effet, l'Histoire de la violence montre qu'un individu victime dans l'enfance a plus de propension à l'être de nouveau à l'âge adulte. Ce que l'on appellera des « prédispositions victimogènes » : la victime facilite, contre son gré, le harcèlement. On n'est pas sorti de l'auberge. Et si l'on songe avant tout à protéger nos petits êtres fragiles, ou ces jeunes filles ou gaillards avec lesquels nous partageons notre quotidien, il ne faut sans doute pas oublier non plus ces collègues que l'on croise tous les jours, ou que l'on va « découvrir » en cette rentrée- et dont le mutisme (ou pas) quant à leur mal-être peut faire écho à celui de « nos » enfants, de « nos » ados. Est-on moins fragiles parce qu'adultes ? Certainement mieux armés, oui, mais peut-être moins considérés dans l'expression d'une douleur ou d'un mal-être.

Ne sont-ils pas trop souvent moqués, ces profs qui se font « bordéliser », ces contractuels fraîchement débarqués, ces secrétaires surmenées, ces collègues un brin alcooliques ou ces autres mis sous tutorat ? Et si la distance instaurée les affectait plus qu'on ne le pensait ? En plus de 20 ans de carrière, une collègue s'est pendue... une autre est morte en mélangeant alcool et médicaments. La vie personnelle jouait dans ce désespoir d'être, mais où commence notre responsabilité de collègues ? Observer quelqu'un en difficulté dans son travail sans l'aider, l'attaquer par de menues réflexions sur ses manquements professionnels, ne pas aller vers lui/elle quand on le/la voit esseulé-e, voire le/la tenir à distance du groupe (mobbing)... ou ne pas réagir quand il/elle est en butte aux « piques » déplacées... là se joue notre capacité d'humanité.

Lerner, en 1966, dans La théorie du monde juste, expliquait que tout observateur se persuade qu'une victime est responsable de ce qui lui arrive (on obtient ce que l'on mérite ou l'on mérite ce que l'on obtient) par croyance en un monde juste et en un homme forcément bon (il y en aurait qui seraient encore dupes ?). On l'a tous entendu, en salle des profs : « bah, s'il tenait mieux sa classe et s'il préparait mieux ses cours, il serait moins « emmerdé » par ses élèves ». Oui mais... les « si » sont rarement des solutions. Ce sont des excuses, des fuites...

Les dyades harceleur-harcelé proposent plusieurs configurations: ce peut être une hiérarchie malveillante à l'égard d'un personnel « subalterne », un prof envers son collègue, un homme envers une femme, deux femmes entre elles. Certains registres SST mentionnent des faits de harcèlement de la part de collègues, quels qu'ils soient, et l'on perçoit bien la souffrance générée et l'incapacité, parfois, à continuer à travailler. Au dessus des personnels, ce sont les modifications de l'organisation du travail qui ont soutenu, voire accentué le harcèlement et l'affaiblissement des valeurs via la banalisation de cet acte notamment.

On ne blâme pas toujours celui ou celle qui va nous demander d'être plus productif afin de faire tourner la boîte, la classe. Quitte à nous épuiser, quitte à nous faire subir des injustices. Or la confiance au travail se construit. Elle ne s'impose pas, telle une Révélation. Elle s'élabore à partir de confrontations d'opinions, de tolérance, de pauses-café... mais elle ne peut exister s'il est exigé un travail « productiviste », sans temps mort. Or dans ce contexte de réformes, de postes précaires, de proposition de pacte, la pression morale devient le levier de la soumission. Après... ne nous leurrions pas : la société a besoin de boucs émissaires, la cour de récréation aussi, et la salle des profs ne déroge pas non plus à cette « nécessité ». Dans l'histoire des religions, lorsque le bouc émissaire est écarté, isolé et sacrifié - le groupe vit de nouveau en paix. Une fois que l'agressivité collective s'est libérée, se présentent deux solutions : en pleine crise, soit les individus se retournent les uns contre les autres, soit ils s'acharnent sur le bouc émissaire. On a tous connu ce cas de figure... personnellement ou à travers l'Autre.

Freud, en 1929, évoquait implicitement le harcèlement en parlant du « retrait d'amour » d'un entourage... qui conduit indéniablement au « retrait d'estime » (de soi). Le champ philosophique anglophone parle d'ailleurs du *self-esteem*, c'est à dire le fait de défendre ses droits, de résister, de refuser d'être utilisé, dégradé. Et si l'on revient à l'impact destructeur du harcèlement sur le psychisme, songeons à l'étymologie de ce dernier mot- le grec *psychein*- qui signifie « souffler ».

Le harcelé suffoque sous le poids des maux- et parfois tragiquement, au sens

littéral du terme. Ne minimisons pas la portée de nos gestes, de nos paroles, de notre attitude, ou de celle de nos collègues sur des pairs plus fragiles. Sans oublier que la fragilité n'est pas toujours visible ou perceptible... Nous avons certes soupé du maître-mot « bienveillance » - mais on la préfère ici excessive plutôt qu'absente.

Ce n'est pas un appel moralisateur (quelle horreur) : juste une invitation à la vigilance. Nous sommes tous différents, et ce qui est « peu » pour certains peut paraître « beaucoup », voire « beaucoup trop » pour d'autres. On prend bien des résolutions pour la nouvelle année, prenons-en pour cette nouvelle rentrée ! Pactisons avec la bienveillance-la vraie, pas la démago- soyons attentifs aux humeurs de nos élèves, de nos collègues. Ils sont peut-être juste « pénibles », mais ils sont peut-être juste, aussi, démunis, submergés, victimes de médisances.

Octroyons-nous cette capacité à interroger les potentielles causes d'un mal-être apparent. Ok on n'est pas psy... cela nous empêche-t-il pour autant de faire preuve de psychologie ?

Et si l'on y réfléchit bien, on joue à plein de choses dans notre classe : flic, psy, assistant-e social, maman/papa... Après... il ne faut pas que la hantise du harcèlement nous harcèle ! On s'imagine mal scruter tous nos élèves, nos collègues, dans un état de « surveillance ».

Tout comme la rue, théâtre potentiel de rencontres, ne doit pas se muer en « chausse-trappe » obligée. On peut encore entendre « t'as d' beaux yeux, tu sais », sans crier au harcèlement...

Mais on ouvre là un autre débat.



Laetitia CALBET



PLP : STATUT

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire.

PRINCIPAUX TEXTES :

- décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire (« mission d'enseignement ») pour les PLP a été maintenu à 18 heures pour toutes les disciplines, conformément au décret de 1992. Mais un décret « balai » est venu

bouleverser la donne, affirmant que les enseignants étaient soumis à la « réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail » (décret n° 2014-940, article 2.). Ce qui implique potentiellement une augmentation du temps de travail, son annualisation (les heures non servies sont des heures dues) et sa globalisation (concentration des heures sur une période donnée au lieu d'être étalées sur l'année scolaire). Le SNETAA-FO refuse toujours ces principes laissant la porte ouverte à toutes les dérives en matière de temps de service.

De plus, toujours par ce décret balai, des « missions liées au service d'enseignement » ont été prévues, sans être définies véritablement, ce qui amène les chefs d'établissement à multiplier les réunions par exemple, au mépris du temps que le PLP doit consacrer en plus à la préparation des cours, à la correction des copies par exemple.

L'EXERCICE DES MISSIONS

Les PLP rendent un service dans des classes conduisant à l'acquisition de diplômes professionnels du second degré mais aussi du supérieur (BTS ou licence professionnelle, décret 92-1189, article 2). Le service ordinaire des PLP peut donc se faire dans les sections de techniciens supérieurs des LP ou des lycées polyvalents. C'est un droit pour lequel le SNETAA s'est battu et pour lequel il faut encore se battre car sa mise en œuvre reste très limitée par le fait des chefs d'établissement ou des inspecteurs généraux lors des affectations sur postes spécifiques.

Par suite, le lieu d'exercice des PLP se limite aux LP, EREA, SEP dans les LPO ou SEGPA. On ne peut contraindre un PLP à effectuer un complément de service dans un collège sans son accord (décret n° 2014-940) ou à exercer en lycée général ou technologique, sans son accord (décret n° 2022-909 du 20 juin 2022).

LE SERVICE PENDANT LES PFMP

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, tous les enseignants de la classe absente n'ont pas à en assurer les cours ou être présents dans l'établissement pendant les horaires de la classe habituellement à l'emploi du temps. En effet, le temps ainsi dégagé permet d'assurer l'encadrement pédagogique, le suivi des élèves partis en formation.

Le suivi des élèves incombe à tous les membres de l'équipe pédagogique, enseignement général, enseignement professionnel et professeurs d'EPS (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, article 5). Le nombre des élèves à prendre à charge s'effectue proportionnellement au nombre d'heures libérées. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 prévoit que chaque enseignant devienne alors « professeur référent » qui ne peut prendre en charge plus de 16 stagiaires (article 1). Dans ce même texte, l'article 1 précise que chaque professeur référent, donc chaque enseignant de la classe, signe la convention de stage. Le SNETAA-FO vous invite à ne pas la signer ; en effet, la responsabilité de l'enseignant se limite au volet pédagogique des PFMP, déjà défini dans sa mission de PLP. Toute autre responsabilité, notamment en cas d'accident, n'est pas de son ressort mais de celui du terrain de stage et de l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement.

Le suivi des élèves ne se limite pas aux visites des professeurs sur les terrains de PFMP. Il consiste, bien en amont, pour tous les enseignants, à assister les élèves pour la recherche du lieu de stage, à la rédaction du contact écrit, à la préparation de l'entretien, à acquérir les savoir-être dans l'organisme d'accueil, avant d'établir le lien avec le tuteur, au téléphone et sur place. Il implique l'intervention des collègues de toutes les matières. C'est dans cet esprit qu'une disposition du décret de 1992 (donc seulement pour les PLP) prévoit qu'à chaque élève suivi se dégagent 2 heures d'encadrement pédagogique par élève et par semaine de PFMP, dans la limite de 3 semaines de PFMP (article 31). Si la règle de répartition des élèves entre tous les enseignants est respectée et si aucun enseignant n'a cours dans les plages horaires où il a normalement la classe, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article 31. En revanche, cet article trouve toute sa légitimité en cas de départ décalé de la classe en PFMP (par groupes). Cette question risque de se poser avec plus d'acuité si l'organisation des PFMP est revue dans le cadre de la réforme de la voie pro en cours. Si vous avez un doute, prenez attache avec le représentant du SNETAA-FO dans votre académie pour plus d'informations !

Les PLP exercent leur service dans leur discipline de recrutement ; sans accord de leur part, le service dans cette discipline ne peut être inférieur à 10 heures, notamment si l'enseignant est appelé à exercer dans une discipline dite « voisine » (décret 92-1189, article 2). Attention ! Ce concept très flou de disciplines voisines conduit à des dérives qu'il faut vite signaler au SNETAA-FO si vous en êtes victime.

LES AUTRES FONCTIONS POSSIBLES POUR UN PLP

Les PLP peuvent exercer la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF, décret 92-1189, article 3). Cela signifie que les DDF sont avant tout des PLP (ou des certifiés) et ne représentent pas un niveau hiérarchique intermédiaire entre les enseignants et le chef d'établissement.

Il est également possible d'être assistant technique auprès des DDF (décret 92-1189, article 32).



CPE : STATUT

PRINCIPAUX TEXTES :

- décret du 25 août 2000 ;
- arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ;
- circulaire du 10 août 2015.

TEMPS DE TRAVAIL

Le décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ainsi que la circulaire du 10 août 2015 incluent l'annualisation du temps de travail, les 1607 heures, les cycles de travail. La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures et 40 minutes, dont : 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions et un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

Le SNETAA-FO défend la revendication historique de la semaine des 35 heures toutes activités confondues. La circulaire de 2015 précise bien qu'il s'agit bien de 35 heures inscrites dans leur emploi du temps. Il ne doit pas y avoir d'autre interprétation de la part des chefs d'établissement.

PERMANENCES DE VACANCES

La circulaire qui précisait le roulement S + 1 et R - 1 n'est pas abrogée (circulaire 96-122 de 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S + 1.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES INSTANCES DIVERSES

La circulaire de 2015 énonce que « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. » Le CPE doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Mais avec cette circulaire, tout devient obligatoire.

L'ASTREINTE

Elle s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur,

l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration. Le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation mais à récupération (décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 et arrêté du 4 septembre 2002). Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture du logement par l'administration (circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002).

LE LOGEMENT DE FONCTION

L'ordre d'attribution des logements de fonction est le suivant : personnels de direction et d'intendance en priorité, puis d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements. Il existe différentes modes d'attribution des logements : par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger.

Le SNETAA-FO vous conseille de contacter la-le collègue CPE que vous remplacez, si vous mutez, afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état...).

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DES CPE, DES DOSSIERS ET BIEN D'AUTRES INFORMATIONS ENCORE DANS « LA LETTRE DES CPE » ! CONTACTEZ-NOUS AU 01 53 58 00 30 OU À SNETAANAT@SNETAA.ORG.

UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER

Outre les mobilisations contre les réformes du LP et des retraites qui ont été fortement suivies, comme dans l'Hexagone, nos territoires ultra-marins sont toujours confrontés à des problématiques spécifiques, que l'on pourrait même qualifier de systémiques.

C'est notamment le cas pour le mouvement interacadémique dans les Caraïbes et à La Réunion. Les années se suivent et se dégradent, provoquant souffrances des personnels, pénuries d'enseignants dans certaines disciplines, fermetures de postes sous prétexte d'une baisse démographique, augmentation de la contractualisation de l'enseignement notamment en LP et en SEP, le

tout aboutissant à un impact négatif réel sur le système éducatif local. C'est également la question du manque criant de place au sein des structures scolaires, ainsi que les problèmes posés par le sous-investissement chronique dans les lycées. Les élèves se retrouvent aujourd'hui dans des conditions matérielles d'hygiène et de sécurité d'un autre temps.

C'est aussi la diminution des places en SEGPA, la suppression des CAP au profit des bac pro, et plus spécifiquement la disparition des CETAD en Polynésie française dont seul le SNETAA se préoccupe. Ce sont enfin les problèmes de violence qui perdurent et ont atteint cette année un paroxysme jusque-là inégalé particulièrement à Mayotte. Le SNETAA-FO s'est

toujours fortement engagé dans les territoires d'outre-mer ; il y est un acteur incontournable par la force de son implantation humaine, ses militants, ses adhérents et sympathisants qui chaque jour défendent l'enseignement professionnel sous statut scolaire.

Le SNETAA-FO continuera à porter les revendications des personnels : réhabilitation et création d'établissements à taille humaine et adaptés aux conditions climatiques, dotation de tous les établissements publics du second degré en moyens humains avec des personnels formés mais aussi en matériel adapté, prise en compte des énormes besoins en capacité d'accueil d'élèves demandeurs de formation professionnelle initiale.

CARRIÈRE

DES PLP ET CPE

Principaux textes : décrets n° 2017-789 et 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière et les notes de service annuelles ministérielles et rectorales sur l'accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle. Le PPCR, protocole « parcours professionnel carrière rémunération », régit l'organisation de la carrière des fonctionnaires pour le salaire, l'avancement et l'évaluation. Le SNETAA-FO le combat toujours.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération se présente sous la forme de 3 grilles indiciaires. Cependant, tout le monde ne connaîtra pas les effets pécuniaires des 3, loin s'en faut. Pour le SNETAA-FO, tous les PLP ou les CPE doivent terminer à l'indice le plus élevé de l'échelle de rémunération la plus haute en vigueur ! Les grilles indiciaires et les indices correspondants sont présentés à la page précédente.

Ces grilles correspondent aux 3 grades possibles dans la carrière d'un PLP ou d'un CPE. Le PPCR martèle que chaque personnel du second degré a vocation à dérouler sa carrière sur au moins deux grades : classe normale et hors classe. Or, le SNETAA-FO a toujours dénoncé ce mensonge ! Force est de constater qu'il a raison depuis l'application du PPCR, puisque des collègues partent chaque année en retraite sans passer à la hors classe. C'est scandaleux ! Un troisième grade, dit « fonctionnel », existe donc : la classe exceptionnelle.

LES PROMOTIONS

Le passage d'un échelon à l'autre s'effectue, par principe, au même rythme pour tous, dans les 3 grilles. Mais, dans la classe normale, deux « rendez-vous de carrière » (évaluations) sont fixés aux 6e et 8e échelons. Le PLP ou le CPE promouvable dans l'année peut bénéficier d'une réduction de la durée normale dans l'échelon d'un an à chaque fois. Mais il faut savoir que seulement 30 % des promouvables obtiendront cette accélération de carrière.

Le passage de la classe normale à la hors classe (contingent porté à 18 %)

est possible à partir de l'échelon 9 et au moins 2 ans dans cet échelon ; un nouveau rendez-vous de carrière est également prévu à cet effet. L'avis donné lors de celui-ci est lui pérenne, ce que le SNETAA-FO dénonce depuis 2018. Cet avis est déterminant pour permettre l'accès à la promotion même si l'ancienneté dans la plage d'appel est aussi valorisée. Le SNETAA-FO dénonce cette injustice et dénonce également le fait que certains collègues se sont vus attribuer un avis (contestable) sans jamais avoir eu ni d'inspection ni rendez-vous de carrière.

Le passage à la classe exceptionnelle doit être profondément revu. D'une part, la classe exceptionnelle devrait être accessible à toutes et tous dès que le 5e échelon de la hors classe est atteint. D'autre part, les précédents viviers devraient disparaître, qui faisaient la différence entre celles et ceux qui occupaient des fonctions particulières (DDF, tuteurs, formateurs...) ou dont l'affectation était particulière (éducation prioritaire...). Ce qui signifie que tous les collègues promouvables ne seraient plus que dans une seule liste.

Bien entendu, les avis de la hiérarchie administrative (chefs d'établissement) et de la hiérarchie pédagogique (inspecteurs) seraient maintenus, de façon pérenne, ce que dénonce toujours le SNETAA. La promotion s'effectuerait donc toujours sur classement des promouvables au regard des avis.

Toutes ces modifications doivent faire l'objet de textes à paraître au moment où cette publication est imprimée ; le SNETAA vous tiendra informés.

Enfin, et c'est acquis, le contingentement

du nombre de promotions passe de 10 à 10,5 %..

Le SNETAA-FO considère que cette promotion repose pour beaucoup sur l'arbitraire. La classe exceptionnelle doit profiter à tous, sans restriction !

L'ÉVALUATION

Si, d'ici au 31 août d'une année scolaire, dans la classe normale, vous passez, dans la 2e année de l'échelon 6 ou alors passez le cap des 18 mois d'ancienneté (sans dépasser les 30 mois) de l'échelon 8 ou encore, atteignez la deuxième année de l'échelon 9, vous êtes soumis au rendez-vous de carrière. Vous avez été normalement prévenus de son organisation « avant le début des vacances d'été ». Pour les PLP et les CPE (en établissement du second degré), le rendez-vous de carrière consiste en une évaluation par l'autorité pédagogique (visite d'inspection par l'inspecteur de l'Éducation nationale-IEN principalement), puis par deux entretiens, l'un mené par l'IEN et l'autre par l'autorité administrative (le chef d'établissement). Des compétences sont évaluées à l'issue des entretiens ; certaines le sont par l'inspecteur, d'autres par le chef d'établissement et encore d'autres conjointement par les deux autorités.

AMÉNAGEMENTS DU PPCR

Les modalités de promotion sont exposées dans les lignes directrices de gestion nationales "carrière", au BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020. Des modifications des règles actuellement en vigueur sont toujours prévisibles.

Le SNETAA-FO vous tiendra informés.

CRÉATION /

RÉNOVATION DES DIPLÔMES :

BILAN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

A la précédente rentrée scolaire, le programme biennal prévisionnel établissait la liste des projets de création, de révision et de suppression de diplômes professionnels de l'Éducation nationale qui devaient être soumis pour avis à la commission professionnelle consultative (CPC) concernée en 2022 ou 2023. L'annexe de la note de service du 17 mars 2022 (BO n°14 du 07 avril 2022) expose ce principe. Nous vous proposons un bilan de l'ensemble des diplômes de la voie professionnelle qui ont fait l'objet d'une publication au JO au cours de cette année scolaire.

JO DU 14 JUILLET 2022

Arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « qualité, alimentation, innovation et maîtrise sanitaire (BIOQUALIM) »

JO DU 31 JUILLET 2022

Arrêté du 28 juillet 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « gestion forestière »

JO DU 10 AOÛT 2022

Arrêté du 23 juin 2022 portant création de la mention complémentaire « vendeur-conseil en alimentation » et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 11 NOVEMBRE 2022

Arrêté du 17 octobre 2022 portant abrogation de la spécialité « préparateur en pharmacie » de brevet professionnel

JO DU 14 DÉCEMBRE 2022

Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la spécialité « animation - enfance et personnes âgées » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 17 DÉCEMBRE 2022

Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

JO DU 28 DÉCEMBRE 2022

Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « collaborateur juriste notarial »

JO DU 29 DÉCEMBRE 2022

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 25 novembre 2020 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international » et du brevet de technicien supérieur « conseil et commercialisation de solutions techniques », du 11 décembre 2020, portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation » et du brevet de technicien supérieur « management économique de la construction », du 18 décembre 2020 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mesure »

Arrêté du 19 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication »

Arrêté du 19 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries céramiques »

JO DU 30 DÉCEMBRE 2022

Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2020 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conseil et commercialisation de solutions techniques »

JO DU 04 JANVIER 2023

Arrêté du 22 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics »

JO DU 05 JANVIER 2023

Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 février 2020 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet

de technicien supérieur « électrotechnique »

JO DU 06 JANVIER 2023

Arrêté du 9 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »

Arrêté du 21 décembre 2022 portant abrogation de la spécialité « monteur en isolation thermique et acoustique » de certificat d'aptitude professionnelle

JO DU 14 JANVIER 2023

Arrêté du 21 décembre 2022 portant création de la spécialité « transports par câbles et remontées mécaniques » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 21 décembre 2022 portant création de la spécialité « transports par câbles et remontées mécaniques » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 15 JANVIER 2023

Arrêté du 12 janvier 2023 portant création de l'option « éducateur canin » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance

JO DU 04 FÉVRIER 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « sommelier » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 05 FÉVRIER 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « carrossier peintre automobile » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 09 FÉVRIER 2023

Arrêté du 29 décembre 2022 portant création de la spécialité de mention complémentaire « bijoux de mode » et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 10 FÉVRIER 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « peintre automobile » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 30 décembre 2022 portant création

de la spécialité « carrossier automobile » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 17 janvier 2023 portant création de la spécialité « travaux publics » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 25 janvier 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire »

JO DU 11 FÉVRIER 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « sommellerie » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 17 FÉVRIER 2023

Arrêté du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « podo-orthésiste »

Arrêté du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste orthésiste »

JO DU 25 FÉVRIER 2023

Arrêté du 25 janvier 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « cybersécurité, Informatique et réseaux, électronique, option A : « informatique et réseaux », option B : « électronique et réseaux » »

JO DU 09 MARS 2023

Arrêté du 6 février 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2022 portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 10 MARS 2023

Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 10 février 2023 portant création de

la mention complémentaire « aide à domicile » et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 12 MARS 2023

Arrêté du 13 février 2023 portant création de la spécialité « cybersécurité, informatique et réseaux, électronique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 14 MARS 2023

Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « agent accompagnant au grand âge » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 16 MARS 2023

Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sécurité civile et d'entreprise » de mention complémentaire

Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sûreté des espaces ouverts au public » de mention complémentaire

JO DU 22 MARS 2023

Arrêté du 27 février 2023 portant abrogation de la spécialité « agent technique de sécurité dans les transports » de brevet professionnel

JO DU 26 MARS 2023

Arrêté du 28 février 2023 portant création de la spécialité « boucher » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 28 février 2023 portant création de la spécialité « optique photonique : technologies de la lumière » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 31 MARS 2023

Arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 août 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « ortho-prothésiste »

JO DU 16 MAI 2023

Arrêté du 30 mars 2023 portant création de la spécialité « maintenance nautique » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 30 mars 2023 portant création de la spécialité « maintenance nautique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités

de délivrance

JO DU 18 MAI 2023

Arrêté du 23 avril 2023 portant abrogation de la spécialité « agent transport exploitation ferroviaire » de mention complémentaire

JO DU 02 JUIN 2023

Arrêté du 27 avril 2023 portant création de la spécialité « production en industries pharmaceutiques, alimentaires et cosmétiques » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 5 mai 2023 portant création de la spécialité « tonnelier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 10 JUIN 2023

Arrêté du 1^{er} juin 2023 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 1962 portant création d'un brevet de technicien supérieur pour le « contrôle des rayonnements ionisants et l'application des techniques de protection »

Le SNETAA-FO est plus que jamais attaché à la défense des diplômes nationaux de l'enseignement professionnel et à leur inscription au RNCP. Nous continuons à revendiquer une politique d'orientation volontariste pour tous les jeunes désirant accéder à une formation professionnelle sous statut scolaire dans la spécialité de son choix. Ainsi, le SNETAA revendique la création dans tous les LP de parcours du niveau 3 (CAP) au niveau 6 (par la création d'un nouveau diplôme professionnel) pour répondre aux aspirations de la jeunesse d'aujourd'hui. Et nous continuons à exiger la réouverture en nombre de places en CAP permettant l'accueil des élèves les plus en difficulté qui ne peuvent poursuivre en bac professionnel et la multiplication de CAP en 3 ans afin de proposer un véritable parcours adapté.

Plus encore, pour le SNETAA-FO, la véritable défense des diplômes nationaux repose sur une meilleure attractivité des filières sous statut scolaire, si elles sont délaissées, les diplômés le seront également. Pour cela, le SNETAA-FO porte depuis plusieurs années la nécessité de créer de nouveaux diplômes correspondant aux « métiers d'avenir ». Car, pendant que le ministère de l'Éducation nationale tergiverse, c'est plusieurs centaines de certifications professionnelles infra-bac qui ont été enregistrées depuis janvier 2019 au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par la nouvelle instance France compétences.

RE TRAI TE : 2 ANS DE MOINS !

À FORCE DE
L'ENTENDRE ET DE
LE RÉPÉTER PARTOUT,
IL NOUS A ÉCHAPPÉ QUE
C'ÉTAIT LÀ UN MOT BIEN
SINGULIER, CELUI DE
RETRAITE...

A bien le regarder, il charrie pourtant dans son étymologie-même bien des présupposés sociaux et même philosophiques, et sans doute ne serait-il pas inintéressant d'y regarder de plus près en le décortiquant : re-traite : le fait de se re-tirer, de re-culer... d'effectuer donc cet humble mouvement de faiblesse qui consiste à faire marche arrière (retro, en latin) comme pour laisser la place à d'autres, comme pour se séparer du reste du monde, de la troupe active... battre en retraite, en quelque sorte ! Re-noncer...

Ainsi le soldat de la grande machine économique et sociale, qu'il soit simple fantassin à l'usine ou commandant depuis quelque haute tour de La Défense, s'il a assez longuement combattu, aurait enfin droit au repos mérité du guerrier – métaphore spontanée récurrente, du reste, de tous les pots de retraites ! Ainsi, ce système si précieux, ce droit si envié de par le monde que constitue notre retraite, par son nom-même nous force presque à concevoir notre vie, la vie de nos sociétés modernes, comme – littéralement – un combat ! Une lutte usante dont on se retire dans un soupir pour se mettre à l'écart, faisant sécession du reste de la mêlée où tout semble pourtant se jouer, quittant ce que l'on appelle la « vie active »... c'est

qu'il y a de la solitude, de la relégation et du vide angoissant aussi, dans ce mot de retraite – n'entend-on pas spontanément un peu « quitter la vie » dans « quitter la vie active » !

Pourtant, si l'on s'efforçait de le traduire en latin, la bonne transcription de notre concept de retraite dans l'esprit romain n'emprunterait rien au préfixe -re de *retro*, encore moins à l'idée de vide : le terme le mieux approprié pour les Anciens serait celui d'*otium* : le temps libre, une notion primordiale de la sagesse antique.

Non pas le temps vide, mais libre ! Non pas séparé du reste du monde, mais libre parmi le monde : l'*otium* est en effet ce

temps précieux dont ne disposait pas la plèbe pour s'adonner au vrai « travail », celui de l'esprit ; privilège des rejetons des classes aisées, des philosophes, de tous ceux qui, n'ayant guère à se soucier d'assurer leur subsistance, avaient tout le loisir (traduction fréquente d'*otium*) d'employer richement leur temps à faire fructifier leur intelligence plutôt que leurs revenus.

Une vie très « active » donc, faite elle aussi de labeur, mais de labeur studieux, personnel, départi de contingences sociales : lire, méditer, discourir, s'instruire sur mille sciences ou techniques sans aucun rapport avec les affaires du monde, la politique ou le commerce... toutes ces activités que le souverain oisif des sociétés antiques appelait avec dédain le *negotium* (composé de la négation *neg* et d'*otium*) : l'absence de temps libre, d'où les affaires, puis le commerce (en français « négoce »), et par extension, le souci !

Intéressant, ce miroir inversé de nos sociétés moderne et antique.

En somme, tandis que pour être actifs nous consacrons souvent notre existence au *negotium*, tandis que le commerce et le business (les « affaires ») constituent un modèle dominant de réussite sociale, les Grecs et les Romains ne voyaient guère dans ces occupations que des préoccupations, sources d'angoisse détestables, viles et indignes du nom de travail (sauf à le prendre lui aussi dans son sens étymologique de supplice !) : c'est qu'à rebours de nos conceptions actuelles, il fallait pour être véritablement actif disposer de temps libre...

Bien heureusement, nombreux sont cependant ceux qui (surtout du reste parmi les profs !), spontanément pénétrés de sagesse antique, feront bel et bien de leur retraite une période de riche activité intellectuelle, culturelle et sociale ; à condition bien sûr qu'ils fassent partie des chanceux que la machine aura laissés suffisamment en forme, que la lutte n'aura pas trop essorés, et qui auront pu conserver, au terme de leur longue conscription, un *mens sana in corpore sano* (« un esprit sain dans un corps sain »), suivant l'idéal philosophique des Anciens...

Pour les autres malheureusement, ceux dont le long joug du *negotium* aura trop durement blanchi les tempes et fatigué l'esprit, il restera tout de même le souvenir d'une chance un jour donnée d'atteindre cet idéal, une chance qui en France nous est offerte à tous pareillement en début de vie, sinon en fin... c'est l'école.

La *schola*, ou *scholè* en grec (σχολή), qui d'ailleurs est aussi la traduction ordinaire d'*otium* ! Oui, à proprement parler, l'école traduit et incarne donc le « temps libre », libre des contraintes sociales et des soucis, le temps des loisirs et des apprentissages divers, le temps béni de l'anté-retraite !

Que de peine ne nous donnons-nous pas, nous leurs aînés, pour faire entendre à nos élèves combien ils ont tort de dédaigner ce temps heureux de leur vie où tout leur temps leur appartient pour s'enrichir humainement, avant que d'avoir à s'enrichir pécuniairement...

Peut-être devrions-nous davantage faire étudier dans les petites classes, au lieu du rebattu Corbeau et son Renard, cette si belle fable de La Fontaine, *Le songe d'un habitant du Mogol*, s'achevant ainsi :

« Si j'osais ajouter au mot de l'interprète,

J'inspirerais ici l'amour de la retraite :

Elle offre à ses amants des biens sans embarras,

Biens purs, présents du Ciel, qui naissent sous les pas.

Solitude où je trouve une douceur secrète,

Lieux que j'aimai toujours, ne pourrai-je jamais,

Loin du monde et du bruit, goûter l'ombre et le frais ?

Oh ! qui m'arrêtera sous vos sombres asiles !

Quand pourront les neuf Sœurs, loin des cours et des villes,

M'occuper tout entier, et m'apprendre des dieux

Les divers mouvements inconnus à nos yeux,

Les noms et les vertus de ces clartés errantes,

Par qui sont nos destins et nos mœurs différentes ?

Que si je ne suis né pour de si grands projets,

Du moins que les ruisseaux m'offrent de doux objets !

Que je peigne en mes vers quelque rive fleurie !

La Parque à filets d'or n'ourdira point ma vie ;

Je ne dormirai point sous de riches lambris ;

Mais voit-on que le somme en perde de son prix ?

En est-il moins profond, et moins plein de délices ?

Je lui voue au désert de nouveaux sacrifices.

Quand le moment viendra d'aller trouver les morts,

J'aurai vécu sans soins, et mourrai sans remords. »



Delphine GIRARD

delphine.girard@snetaa.org

RÉMUNÉRATION DES PLP ET CPE

TRAITEMENTS EN EUROS

	échelon	durée en années	indice NM*	traitement brut	prime annuelle d'attractivité en brut*	retenue pension civile 11,1%	indemnité de résidence		supplément familial		
							zone 1 (3%)	zone 2 (1%)	2 enfants	3 enfants	enfants en plus
classe normale	1	1	390	1 919,88	930,00	213,11	57,60	19,20	65,50	161,44	114,22
	2	1	441	2 170,95	2 980,00	240,98	65,13	21,71	72,67	180,56	128,56
	3	2	448	2 205,41	3 370,00	244,80	66,16	22,05	73,65	183,19	130,53
	4	2	461	2 269,41	3 180,00	251,90	68,08	22,69	75,48	188,06	134,19
	5	2,5	476	2 343,25	2 880,00	260,10	70,30	23,43	77,59	193,68	138,40
	6	3 ou 2	492	2 422,13	2 500,00	268,86	72,66	24,22	79,84	199,68	142,90
	7	3	519	2 554,93	1 500,00	283,60	76,65	25,55	83,63	209,80	150,49
	8	3,5 ou 2,5	557	2 742,00	400	304,36	82,26	27,42	88,97	224,05	161,18
	9	4	590	2 904,44	400	322,39	87,13	29,04	93,61	236,42	170,46
	10	4	629	3 096,43	-	343,70	92,89	30,96	99,10	251,04	181,42
	11	-	673	3 313,03	-	367,75	99,39	33,13	105,28	267,54	193,79
hors classe	1	2	590	2 904,44	-	322,39	87,13	29,04	93,61	236,42	170,46
	2	2	624	3 071,82	-	340,97	92,15	30,72	98,39	249,17	180,01
	3	2,5	668	3 288,42	-	365,01	98,65	32,88	104,58	265,66	192,39
	4	2,5	715	3 519,79	-	390,70	105,59	35,20	111,19	283,28	205,60
	5	3	763	3 756,09	-	416,93	112,68	37,56	111,19	283,28	205,60
	6	3	806	3 967,77	-	440,42	119,03	39,68	111,19	283,28	205,60
	7	-	821	4 041,61	-	448,62	121,25	40,42	111,19	283,28	205,60
classe exceptionnelle	1	2	695	3 421,33	-	379,77	102,64	34,21	108,37	275,78	199,98
	2	2	735	3 618,24	-	401,62	108,55	36,18	111,19	283,28	205,60
	3	2,5	775	3 815,16	-	423,48	114,45	38,15	111,19	283,28	205,60
	4	-	830	4 085,91	-	453,54	122,58	40,86	111,19	283,28	205,60
échelon spécial hors échelle A	HEA I	1	890	4 381,28	-	486,32	131,44	43,81	111,19	283,28	205,60
	HEA II	1	925	4 553,57	-	505,45	136,61	45,54	111,19	283,28	205,60
	HEA III	-	972	4 784,94	-	531,13	143,55	47,85	111,19	283,28	205,60

* Tous les indices doivent être revalorisés de 5 points le 1^{er} janvier 2024.

<p>Valeur du point d'indice : 5 907, 34 euros, depuis le 1^{er} juillet 2023</p> <p>Traitement brut = [(indice NM x valeur du point d'indice)/1 200]</p> <p>Supplément familial pour 1 enfant, par mois : 2,32 euros</p>	<p>Cotisations obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> CSG : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial (2,4 % non déductible du revenu imposable) ; CRDS : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial ; RAFP : 5 % hors traitement brut (retraite additionnelle de la fonction publique).
<p>Adhésion facultative à la Mgen-part mutuelle : la cotisation est un pourcentage du traitement brut + indemnités + primes (le pourcentage de la cotisation est fonction de la couverture choisie).</p>	

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

ACCESSOIRES DU TRAITEMENT EN EUROS (REVALORISÉS SUR LA BASE D'UN POINT D'INDICE ESTIMÉ, SAUF MENTION CONTRAIRE)

I.S.O.E PART FIXE POUR PLP ET INDEMNITÉ DES PROFESSEURS PRINCIPAUX		
Part fixe 2 550,00	Division de 4e des collèges et lycées professionnels	1 308,72
	Division de 3 ^e en LP, de première et deuxième année CAP, de 2 ^{de} , première et terminale bac pro	1 497,84
	Autres divisions de LP	951,96
INDEMNITÉS FORFAITAIRE CPE		2 743,97

TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (au-delà des obligations réglementaires de service de 18 heures hebdomadaires)			
CORPS	HSA TAUX NORMAL	HSA TAUX MAJORÉ DE 20 % ⁽¹⁾	HSE
PLP - classe normale	1 207,55	1 449,12	41,93
PLP - hors classe et classe exceptionnelle	1 328,36	1 594,03	46,12
Contractuel 2e catégorie	1 069,00	1 282,80	35,68
Contractuel 1 ^{ère} catégorie	1 155,33	1 386,40	38,52

(1) Taux de la première heure.

INDEMNITÉ DDFPT	
moins de 400 élèves	5 917
de 400 à 1 000 élèves	6 740
plus de 1 000 élèves	7 563

EXAMENS, JURYS, CORRECTION DE COPIES					
	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies	0,75	1,10	1,73	2,47	5,0
Épreuve orale ou pratique	4,11	5,49	9,60	13,72	9,60

ISSR	TAUX/JOUR
moins de 10 km	15,94
de 10 à 19 km	21,04
de 20 à 29 km	26,16
de 30 à 39 km	30,87
de 40 à 49 km	36,86
de 50 à 59 km	42,89
de 60 à 69 km	49,24
par tranche sup. de 20 km	7,34

PRIME À LA NAISSANCE : 1019,43 PAR ENFANT À NAÎTRE (MONTANT RÉEL)		PRIME À L'ADOPTION : 2038,85 POUR UNE ADOPTION (MONTANT RÉEL)			
Les deux indemnités étant sous conditions de ressources 2021 ci-dessous (montants réels)					
Nature	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.	
Famille Monoparentale	43 665	50 273	58 203	7 930	
Couple avec 1 revenu	32 165	38 598	46 318	7 720	
Couple avec 2 revenus	42 509	48 942	56 662	7 720	

IMP ACADÉMIQUES OU D'ÉTABLISSEMENT - PACTE

Les IMP (indemnités de missions particulières) dont le taux varie de 312,50 à 3 750 euros existent encore, en particulier les IMP académiques.

Le « pacte enseignant LP », fondé sur le volontariat, propose d'accomplir des missions incluant le remplacement de courte durée et des missions quantifiées (pour 90 heures en tout), ainsi que des missions non quantifiées, contre des primes pouvant atteindre 7 500 euros en brut par an. Avec son instauration, les IMP, notamment « établissements », pourraient disparaître.

Le SNETAA s'oppose au pacte et revendique des augmentations de salaire sans alourdir les tâches !

DIVERS

Indemnité de sujétions spéciales aux
conseillers en formation continue
10 086,08

indemnité de fonction du tutorat des
enseignants stagiaires **1 250**

prime d'équipement
dite informatique **150**

indemnité éducation prioritaire
REP : **1 734**
REP+ : **5 114 +**
part modulable de **234 à 702**

EN BREF

01. RÉFORME DES RETRAITES

Le passage en force de la réglementation sur la retraite, portant à 64 ans minimum l'âge de départ et à 43 annuités la durée de cotisation ne changera en rien la détermination du SNETAA-FO à combattre pour son mandat historique : l'âge de départ à la retraite doit être fixé à 60 ans, avec 37,5 annuités, sans décote.

Nous ne voulons pas sacrifier notre santé et nos conditions de travail au profit de mesures iniques et sans fondement !

03. AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT (RLR 610-6A)

- pour des travaux d'une assemblée publique élective
- pour la participation à un jury de la cour d'assises
- pour des activités syndicales (réunions, formations...)
- pour des examens médicaux obligatoires

04. CONGÉS DE DROIT

Congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie (CMO, CLM, CLD), temps partiel thérapeutique. Pour toutes questions ou précisions, contactez le SNETAA-FO !

06. ASH : DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE

Le SNETAA-FO exige le maintien des horaires de découverte professionnelle en groupe d'élèves (8 élèves - la moitié de la division de 16 élèves maximum), 6 heures en 4e et 12 heures en 3e.

Le SNETAA-FO condamne fermement les dérives imposant des heures classe entière pour la découverte professionnelle. Ces attaques sont contraires à l'intérêt des élèves et représentent une fragilisation sans précédent des supports de postes de PLP dans l'ASH.

02. AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE (RLR 610-6A)

Elles ne constituent pas un droit mais ce sont des mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique :

- 1 pour des fonctions publiques électives non syndicales ;
- 2 pour examen ou concours (participation, préparation, candidature) ;
- 3 pour des événements familiaux :

- **mariage ou PACS** : 5 jours ouvrables maximum ;
- **naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption (jusqu'à 18 jours pour naissances multiples) inclus dans une période de 15 jours entourant l'événement ;
- **grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement** : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ;
- **rentrée scolaire** : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service ;
- **enfants malades** : de 6 à 12 jours (voir les modalités) ;
- **décès ou maladie très grave** : du conjoint, des père, mère ou enfants : 3 jours ouvrables (maximum) plus un délai de route éventuel de 48 heures.

05. HMIS

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; arrêté du 29 août 2014 ; circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014. La détermination du moment où se tient l'heure mensuelle d'information syndicale (HMIS) doit faire l'objet d'une concertation avec le chef d'établissement. La demande doit être faite au moins une semaine avant la date de la réunion ; les collègues désireux de participer à une HMIS doivent le faire savoir au chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance. Une même organisation syndicale peut déposer jusqu'à 3 HMIS par mois. Néanmoins, chaque collègue ne peut participer qu'à une seule HMIS par mois sur ses heures de cours.



07. ASH EN LYCÉES PROFESSIONNELS : UNE SPÉCIFICITÉ ET POUR CAUSE ...

À l'issue du collège, les élèves en situation de handicap sont très majoritairement orientés vers les lycée professionnels, SEGPA et EREA. Nos classes de CAP et de bac pro accueillent quatre à cinq fois plus de ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) que celles des LGT.

Le SNETAA-FO exige une publication des résultats par corps des sessions successives de la VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle) CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation Inclusive). Le SNETAA-FO dénonce les faibles résultats de certification de personnels du second degré par la VAEP. Il exige par ailleurs une réelle équité d'accès à la formation.

Le SNETAA-FO réclame que chaque PLP puisse obtenir rapidement, lorsqu'il est volontaire et en fait la demande, la formation CAPPEI sur son temps de travail.

08. LE PROFESSEUR PRINCIPAL

La circulaire 2018-108 du 10 octobre 2018 redéfinit les missions des professeurs principaux, en particulier en lycée professionnel. La charge de travail des enseignants s'en trouve alourdie, ce qui est inacceptable pour le SNETAA-FO ! Deux professeurs principaux sont nommés en classe de terminale, ce qui donne droit à l'attribution à chacun de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation. Les enseignants peuvent refuser la mission de professeur principal.

09. LES LACUNES DE L'INCLUSION

C'est un devoir mais aussi une fierté pour les établissements scolaires, donc pour les LP, que d'accueillir des élèves en inclusion. Toutefois, le SNETAA-FO attire l'attention du ministère sur le déséquilibre suivant : ce public est à 70 % dans nos LP qui eux ne représentent qu'un tiers de tous les lycées...

Cette situation n'est pas tenable ; l'inclusion perd sa raison d'être. Il faut que les PLP soient formés à recevoir ces élèves en inclusion et que les AESH soient recrutés en nombre, avec un vrai statut !

11. CONTRACTUELS : CE N'EST PAS SUFFISANT !

Cette année encore, les contractuels ont pu bénéficier de la prime Grenelle. Le montant, que le SNETAA-FO estime toujours insuffisant, reste inchangé, de 800 à 400 euros selon l'indice majoré.

Si, dans sa feuille de route, le ministre a annoncé sa volonté de revaloriser les contractuels, le SNETAA-FO déplore que ce ne soit envisagé que dans certaines académies sous tension.

Le principe doit reposer sur la volonté de sortir ces personnels de la précarité et non pour pallier le déficit de recrutement. Une réelle prise de conscience sur les conditions de travail, la formation, les salaires et l'harmonisation à travers un véritable cadre doit présider à l'ouverture de négociations. Et surtout, pour le SNETAA-FO, c'est bien d'un plan de titularisation dont les contractuels ont besoin, comme de la revalorisation du point d'indice pour rendre le métier attirant.



10. ENSEIGNER EN BTS

Comme le statut prévoit que les PLP peuvent enseigner en BTS, sans condition, réfléchissez dès maintenant à la possibilité de postuler, lors du mouvement en novembre, à un poste spécifique en BTS ! Le SNETAA-FO considère que la Direction générale des ressources humaines (DGRH), tout comme l'Inspection générale, méprise les PLP quand il s'agit de pourvoir à ces postes. Il est temps que se mette en place au ministère un service de suivi des carrières des PLP digne de ce nom, qui maîtrise toutes les caractéristiques et toutes les problématiques de notre corps !

12. NON AUX FAMILLES DE MÉTIERS !

Le SNETAA-FO reste opposé aux secondes à familles de métiers qui conduisent à une déspecialisation de cette première année de bac pro, ce qui rend les diplômes concernés moins attractifs pour les jeunes qui sortent du collège.

AIX-MARSEILLE

Sauveur **D'ANNA** | Jean-Pierre **SINARD**
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 04 42 71 91 16
Mail : snetaaaix@free.fr
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

AMIENS

Patrick **DELAITRE**
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANCON

Nicolas **DEMORTIER**
2 impasse du Chazeau
70000 VALLEROIS-LORIOZ
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : snetaaibes@orange.fr
Site : www.snetaaibescon.fr

BORDEAUX

Éric **MOUCHET**
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

Dominique **PEILLOUT**
SNETAA-FO | Maison des syndicats, UD FO
56 rue de la Bucaille -
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

Christophe **MORLAT**
SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe)
06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE

Laurent **BEVERAGGI**
SNETAA-FO Corse - U radicone, lieu-dit
Cotone - 20117 ECCICA-SUARELLA
Tél.: 06 18 43 61 59
Mail : laurent.beveraggi@libertysurf.fr
Site : sites.google.com/view/snetaa-fo-corse

CRÉTEIL

Samir **ALEM**
Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 58 38 95 10
Mail : alem.s@free.fr
Site : snetaafocreteil.org

DIJON

Gilles **GAUTHÉ**
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaaofdijon.fr

GRENOBLE

Thierry **ALLOT** | Alain **PIAT**
100 route du Pont Jean Lioud
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

Jean-Marc **PIEROCHÉ**
Chemin Symphart Lampecinado, Morne
Bourg - 97170 PETIT-BOURG
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) |
06 90 55 57 27 (Elin)
Mail : snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

GUYANE

Baptiste **LARCHER**
1 rue Ernest Caveland - app. N°7
Le Parc de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

Fabrice **COSTES**
10 allée du Houblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

Isabelle **AUBRY**
11 avenue du Général de Gaulle
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaaoflimoges@gmail.com |
snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

Marc **LARÇON**
SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

Jimmy **VILLERONCE**
Résidence Alanis apt A5 -
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: +596 696 06 16 80
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MAYOTTE

Charafidini **BACO**
SNETAA-FO - 9 rue Boïna Raïssi Kaim
BP 1109 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU
Tél.: 06 39 61 11 22
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

MONTPELLIER

Jean-Luc **DUSSOL** | Francisco **TELLO**
6 Impasse Armand Bertrand
30340 MÉJANNES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)
06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaaomtpellier@snetaaomtpellier.fr
Site : www.snetaaomtpellier.fr

NANCY-METZ

Daniel **CHAINIEWSKI**
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

Olivier **ROSIER**
890 route des Charolaises,
lieu-dit Le moulin de Bachelot -
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaaofnantes@gmail.com

NICE

Christophe **SEGOND**
23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.nice@gmail.com
Site : www.snetaaofnice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM**
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaaofnoumea@gmail.com

ORLÉANS-TOURS

Jean-François **OLMEDO** | Christophe **DENAGE**
911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY (J.-François)
34 allée des Ormes - 18340 PLAIMPIED-
GIVAUDINS (Christophe)
Tél.: 06 40 44 46 35 (Jean-François)
06 23 24 64 02 (Christophe)
Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

Sabina **TORRES** | Delphine **CASTAING**
c/o Bourse Centrale 67, rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél.: 06 88 00 24 79 (Sabina)
06 82 21 76 43 (Delphine)
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

Bénédicte **MOULIN**
32 avenue Danton - 17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u **ROUTHIER**
SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 642
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.com

REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI** | Sébastien **CAILLIES**
21 rue Gouraud
51400 MOURMELON-LE-GRAND
Tél.: 06 18 42 50 98 (Frédéric)
06 14 87 10 82 (Sébastien)
Mail : snetaaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.org

RENNES

Elisabeth **RICHARD**
9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

Marie-Laure **ADAM**
SNETAA-FO - BP 98
97453 - SAINT-PIERRE Cedex
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 76 11 37
Mail : snetaaoflareunion@gmail.com

ROUEN

Valérie **MARTIAL**
SNETAA-FO-UD FO - Immeuble Jules
Ferry - rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 07 68 17 97 94 | 02 35 89 47 32
Mail : snetaafo.rouen@gmail.com
Site : www.forouen-fnefc.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Foussi **MOUSSA**
17 rue Abbé Pierre Gervain BP 1727 -
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Tél.: 05 08 55 91 30
Mail : fmoussa.afc@gmail.com

STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** | Francis **STOFFEL**
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot - 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com
Site : snetaafo-strasbourg.org

TOULOUSE

Dominique **LAFARGUE**
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

Julian **PICARD**
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragry
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

WALLIS-ET-FUTUNA

Fabrice **DRIOTON**
SNETAA-FO BP 417
98600 MATA UTU WALLIS - Pacifique Sud
Tél.: 00 681 82 61 68
(via Whatsapp | +10h)
Mail : fabrice.drioton@gmail.com



**SNETAA
FO**

FAITES DU SNETAA QU'IL VOUS DÉFENDE ET VOUS ASSURE UN MEILLEUR AVENIR !

LE SNETAA-FO, CE SONT DES CENTAINES DE MILITANTS QUI ŒUVRENT POUR REVALORISER L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET L'ENSEMBLE DE SES PERSONNELS.

SYNDIQUEZ-VOUS POUR QUE NOUS PUISSIONS AGIR ENSEMBLE POUR VOTRE AVENIR DANS VOTRE MÉTIER !